



**PRÉFET  
DE MAINE ET LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'urgence DIDD-2022-n°79  
portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de  
déchets non dangereux exploitée par BRANGEON sur la commune de Beaupreau en  
Mauges aux fins de traitement de sous-produits animaux suite des surmortalités en  
élevages liées à une épidémie de grippe aviaire  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet du MAINE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du DIDD-2020-n°8 du 17/01/2020 autorisant la société BRANGEON à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beaupreau en Mauges ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant réquisition d'une installation de stockage de déchets non dangereux aux fins de traitement de sous-produits animaux ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/03/2022 ;

**Considérant** l'épidémie de grippe aviaire qui sévit sur le territoire du département de la Vendée et des départements limitrophes ;

**Considérant** l'engorgement en sous-produits animaux de la filière équarrissage, à la suite des surmortalités en élevages liées à cette épidémie ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle d'assurer le traitement des sous-produits animaux à destination de l'usine d'équarrissage, du fait de leur altération et des capacités techniques de traitement disponibles ;

**Considérant** l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans les élevages ;

**Considérant** que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

**Considérant** que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Admission de cadavres d'animaux**

La Société BRANGEON est autorisée à admettre sur le site qu'elle exploite à Beaupreau en Mauges, des cadavres d'animaux dont la mort est intervenue durant l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène n'ayant pu être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage sous réserve des prescriptions suivantes.

### **Article 2. Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage relevant de l'autorisation ICPE 2760**

#### **Article 2.1. Liste des déchets acceptés**

La liste des déchets acceptés dans l'installation est complétée par les codes suivants :

- 02 01 02 : *Déchets de tissus animaux (code de la section Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche du chapitre Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments)*
- *ou tout autre code déchet pertinent dans le cadre de la gestion des cadavres d'animaux liés à l'épizootie d'influenza aviaire en cours.*

#### **Article 2.2. Enfouissement dans les casiers de l'ISDND**

##### *Article 2.2.1. Quantités maximales acceptables pour l'enfouissement*

Par dérogation exceptionnelle, la quantité de cadavres d'animaux acceptés dans l'installation dans le cadre de l'épizootie ne sera pas prise en compte dans le calcul du tonnage maximal autorisé du site. Le bilan des tonnages enfouis devra tout de même apparaître dans le rapport d'activité annuel du site.

De même, ces déchets spécifiques, ainsi que les déchets nécessaires à leur recouvrement, peuvent être exceptionnellement réceptionnés en dehors des horaires et jours régulièrement autorisés sur le site.

##### *Article 2.2.2. Modalités techniques particulières*

L'exploitant doit être informé à l'avance des apports de cadavres d'animaux afin de prévoir la mise œuvre des dispositions définies dans le présent article.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'ISDND respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires qui peuvent être émises par les autorités sanitaires compétentes.

Avant stockage l'exploitant doit préparer une zone de stockage constituée par exemple d'une cavité creusée au sein du massif de déchets. Cette zone doit offrir les bonnes conditions pour le déchargement des camions chargés des cadavres d'animaux.

Les cadavres sont recouverts périodiquement avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériaux selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires.

Les cadavres d'animaux réceptionnés dans les casiers de l'ISDND sont chaulés (ou toutes mesures équivalentes) préalablement à leur arrivée dans l'installation de stockage. Exceptionnellement, en cas d'insuffisance de cette opération de traitement préalable, un complément de chaulage peut être

réalisé sur le site. La quantité de chaux ainsi apportée ne doit pas nuire au fonctionnement de l'installation de stockage. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Pour limiter ces risques, l'utilisation de chaux vive est évitée. Au moins une caméra thermique ou équivalent est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu faisant suite au chaulage.

A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau terreux de recouvrement. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, en fin de remplissage de cette zone, ce recouvrement sera d'au minimum 50 cm en attendant la couverture finale.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets.

La localisation des zones de stockage de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.

#### *Article 2.2.3. Durée d'application*

L'admission des cadavres d'animaux dans l'ISDND est autorisée dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'arrêté de réquisition susvisé. Toute nouvelle admission de cadavre d'animaux au-delà de cette période est interdite.

**Article 3. L'arrêté préfectoral d'urgence n°75 du 28 mars 2022 est abrogé.**

#### **Article 4. Dispositions administratives**

##### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

##### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 4.4. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire, les inspecteurs des installations classées, les agents compétents en matière sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31/03/2022

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and several smaller loops and strokes extending to the right, ending in a long diagonal stroke.

Pierre ORY